MAIRIE DE PORNIC
(LOIRE-ATLANTIQUE)
PM.324/DIV/2022

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Règlementation des coupures de l'éclairage public.

Le Maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,
Vu, l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,
Vu, les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,
Vu, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant, qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairement sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

- Sauf spécificités listées à l'article du 3 du présent arrêté il est décidé l'extinction de l'éclairage sur toute les voies de la commune du 21/06 au 31/08 de 0h00 à 6h00 et du 01/09 au 20/06 de 23h00 à 6h00.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines voies et sites ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2 et l'éclairage public fonctionnera de la manière suivante :

- De manière permanente, et sans aucune extinction nocturne les lieux suivants :

  - Giratoire rues Yves PONCEAU, des Bougrenets et Corniche du Porteau,
  - Giratoire boulevard Baïona, Linz, rue des terres aux moines et RD13,
  - Giratoire boulevard Baïona, rues du traité de Rome, Jean Monnet et RD 286,
  - Giratoire rues Jean Moulin, de Verdun, Tourte et route de Saint Père,
  - Giratoire boulevard POLLONO, rues André LOUËRAT, de la Chaussée et RD 751,
  - Giratoire avenue de la Noëveillard, rues du Jardin de Retz et des Sables,
  - Parking du Château,
  - Rue des Sables entre les arches du château et le quai Leray,
  - Quai Leray,
  - Quai du 11 Novembre,
  - Quai L'Herminier,
  - Pont du 8 Mai 1945,
  - Place et parking de la Gare,
  - Rue Michelet et parking de Verdun,

- Rue du canal entre le parking du Canal et la rue Loukianoff,
- Parking du Canal,
- Rue Loukianoff,
- Rue et parking Thomas NARCEJAK,
- Rue André LOUËRAT de chaque côté du passage à niveau.

- De manière permanente, extinction de l'éclairage artificiel de 00h00 à 06h00 dans les lieux suivants :

- Rue de la Marine,
- Rue des Sables,
- Rue du Milieu,
- Passage de la Dette,
- Rue de la Douane,
- Rue du Môle,
- Petite rue de la Marine,
- Rue de la Prépoise,
- Ruelle Galipaud,
- Escalier Galipaud,
- Escalier Fouquet,
- Rue de l'église entre l'église et la place Marchix,
- Rue de Verdun entre la rue Michelet et la place Marchix,
- Rue de la Douve entre la place du Marchix et le parking de Verdun.

- De manière permanente, extinction de l'éclairage artificiel de 23h00 à 06h00 dans les lieux suivants :

- Les lieux dits de la Ficaudière, Huchepie, La Baconnière, Le Pont du Clion, la Grassetière et le port,
- Rue de la Mutualité,
- Rue Jules FERRY,
- Rue Georges CHARPAK,
- Voie Communale n°2.

ARTICLE 4 : En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement), l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de PORNIC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,
- La société Citelum, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public

Fait à PORNIC, le 12 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Daniel BRETON

MAIRIE de PORNIC (Loire-Atlantique)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire
044-214401317-20221013-2-AR
Publié le 13.10.22

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 13-10-2022
Publication le : 14-10-2022

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr »